

# ARRETE PERMANENT

portant réglementation de la circulation sur :  
La route départementale 2  
La voie communale n°2  
Le Chemin d'exploitation n°1  
La rue du Perchais  
Le chemin rural  
Les routes forestières du Pilier et du Limoi  
L'allée forestière du Petit Limoi  
Commune de LE GAVRE

Référence: HJ RD2  
N°: P-C-2025-09-001  
Régime de priorité aux carrefours

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE GÂVRE**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière - 4ème partie : signalisation de prescription ;

**VU** l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière - 5ème partie : signalisation d'indication, des services et de repérage ;

**VU** le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de définir un régime de priorité sur la route départementale 2, sur la voie communale n°2, sur le chemin d'exploitation n°1, sur la rue du Perchais, sur le chemin rural, sur les routes forestières du Pilier et du Limoi, sur l'allée forestière du Petit Limoi, sur la commune de LE GAVRE.

# ARRÊTENT

## ARTICLE 1

Les usagers circulant sur la route départementale 2 de 44+362 à 47+656\* sur la commune de LE GAVRE sont prioritaires.

Selon le code de la route, les usagers venant des VC, des CR, des rues et des Allées forestières sur la section indiquée, sont tenus de marquer un temps d'arrêt au droit de la route départementale 2 et céder le passage aux usagers sur la route départementale 2.

## ARTICLE 2

Toutes les prescriptions antérieures concernant le régime de priorité sur cette portion de route sont abrogées.

## ARTICLE 3

La signalisation réglementaire matérialisant ces dispositions sera mise en place par le CI Nozay du service aménagement de la délégation de Châteaubriant.

## ARTICLE 4

La mise en place des prescriptions indiquées ci-dessus sera effective à la mise en place de la signalisation correspondante.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

## ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du département de la Loire-Atlantique et affiché en mairie de la commune de LE GAVRE.

## ARTICLE 8

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,

Le Directeur général des services de la commune de LE GAVRE,

Les Commandants des groupements de gendarmerie de COB Nozay, COB Blain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Gâvre

Le 08/09/2025

Le Maire



Nicolas OUDAERT

Fait à NOZAY

08 SEP. 2025

Le

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le chef de service aménagement

Stéphane LECONTE

\* RD2 - de 47.557541,-1.745801 à 47.557639,-1.788973

**Plan de situation de l'arrêté de circulation P-C-2025-09-001**





